Parc national de la Vanoise

le 7 août 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 33059004/HM portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire :
M. Mestrallet Néal
Localisation du projet : Termignon - Arpont

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° ;
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par M. Mestrallet Néal le 07/08/2026 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de travaux autorisés.

DÉCIDE

Article 1 : Objet
M. Mestrallet Néal est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : 10 août 2026
sur le territoire de la commune de Termignon .

Motifs : travaux autorisés
Lieu de Départ : Coete
Lieu d'Arrivée : Arpont
Horaires : de 8h à 9h

Nombre de rotations :

- 15 rotation(s) de matériel
- 0 rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Hélicoptère F-HILF de Saf

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Haute-Maurienne pour validation au 04 79 20 51 53.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Val-Cenis-Termignon, le 07/08/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

